

40029

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-196284019

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 9 avril 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mars 1997.

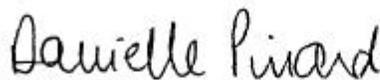
La requérante a demandé l'aide juridique le 10 octobre 1996 pour obtenir les services d'un notaire pour la rédaction de son testament. Les services ont été rendus au cours de l'année 1996 en raison de l'urgence puisque la requérante a déclaré être très malade.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 22 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 30 octobre 1996.

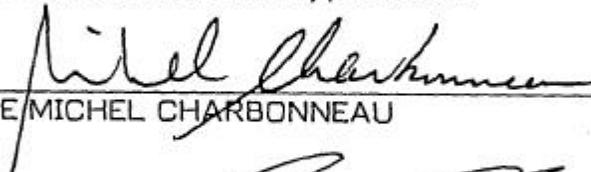
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant la nature du service demandé par la requérante; considérant que la Loi sur l'aide juridique, à l'article 4.10 3°, permet d'accorder une aide juridique pour la rédaction d'un document relevant des fonctions d'un notaire, si ce service : "s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille."; considérant que la preuve au dossier ne soulève aucun de ces éléments; considérant que le service demandé visait la rédaction d'un testament que la requérante aurait pu rédigé elle-même; LE COMITE JUGE que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE